



Arrêt

**n° 85 382 du 31 juillet 2012
dans l'affaire X**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, X, et leur enfant commun, X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision datant du 24 janvier 2012 et notifiée le 6 février 2012, ainsi qu'à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire notifié à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 20 mai 2010.

1.2. Le 21 mai 2010, elles ont chacune introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 26 août 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. Les parties requérantes ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans le 17 septembre 2010. Par un arrêt n° 52 540 du 7 décembre 2010, le Conseil de céans a également refusé

de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire aux parties requérantes.

1.3. Par un courrier daté du 13 octobre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Elles ont actualisé leur demande par des courriers datés du 21 décembre 2010 et des 21 janvier, 7 février et 4 avril 2011. Le 26 avril 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, décision qui leur a été notifiée le 14 juin 2011. Par un arrêt n° 85 381 du 31 juillet 2012, le Conseil de ceans a annulé cette décision.

1.4. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}).

1.5. Par un courrier daté du 29 septembre 2011, les parties requérantes ont réintroduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi. Les parties requérantes ont actualisé leur demande par un courrier daté du 6 décembre 2011. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des parties requérantes, une décision d'irrecevabilité de cette demande, décision qui leur a été notifiée le 6 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9^{ter} - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Les requérants n'apportent, dans leur demande, aucune preuve de dispense d'identité prévue par l'article 9^{ter} §2 alinéa 3. Les intéressés sont donc tenus de prouver leurs identités selon les modalités prévues au § 2, ce qu'elle n'a nullement fait (sic).

Les intéressés joignent à leur demande un passeport au nom de [A.Y.] délivré le 18.10.2000 et valable jusqu'au 18.10.2010.

Il suit de l'Art (sic) 9^{ter} §2 que les données exigées au §2, alinéa 1^{er} doivent porter sur " les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9^{ter} (sic)) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. Lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à ceux-ci de fournir lors de l'introduction de leur demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9^{ter} ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. La charge de preuve ne pouvant être inversée, les concernés restent donc en défaut de fournir preuve (sic) concluante de nationalité actuelle et donc preuve (sic) concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9^{ter} §2 et §3 – 2°).

Il est loisible aux intéressés de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son (sic) ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: (...)).

Raisons de cette mesure:

Les intéressés séjournent depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980) ».

1.6. Par un courrier daté du 22 février 2012, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi.

2. Questions préalables

2.1. Irrecevabilité déduite de l'absence d'exposé complet des faits de la cause

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « à l'appui de la demande d'autorisation de séjour (...) donnant lieu à l'acte querellé, la seconde [partie] requérante produisait un passeport de la République d'Arménie expirant à la date du 18 octobre 2010 (...). Or, à l'appui d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base légale, datée du 22 février 2012, la même partie requérante produit (...) un passeport dont la date d'expiration est le 29 avril 2018 mais qui lui avait été délivré au mois d'avril 2008 et dont elle était, dès lors, censée disposer à la date où elle introduisait la précédente demande d'autorisation de séjour. La [deuxième partie] requérante ne s'explique nullement sur les raisons pour lesquelles elle ne déposait pas cette nouvelle pièce attestant de sa nationalité actuelle, à l'appui de sa précédente demande ni pourquoi elle choisissait, en lieu et place, de produire un passeport périmé. A défaut d'exposé complet des faits de la cause sur cet élément central du débat, la [deuxième partie] requérante ne permet manifestement pas [au Conseil de céans] de se prononcer en pleine connaissance de cause de telle sorte que la requête doit être tenue pour irrecevable ».

2.1.2. Quant à ce, le Conseil ne peut que rappeler que l'absence d'un exposé des faits ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris (C.E. ; arrêt n° 215.567 du 5 octobre 2011). Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, le Conseil ne se trouvant pas dans l'impossibilité de comprendre les faits de la cause.

2.1.3. L'exception d'irrecevabilité est dès lors rejetée.

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'elle rappelle que « la [deuxième partie] requérante produit, à l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, une nouvelle pièce d'identité actuellement valable et dont elle disposait manifestement à la date de l'introduction de sa précédente demande ». En conséquence, elle fait valoir que « Dès lors que l'acte querellé a pour unique objet de déclarer irrecevable la demande en raison de l'absence d'une telle pièce d'identité, dont la [deuxième partie] requérante manifeste de la sorte qu'elle en dispose, celle-ci ne justifie pas le maintien de son intérêt à agir » et se réfère à l'arrêt n° 19 724 du 28 novembre 2008 du Conseil de céans.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que s'il ressort en effet du dossier administratif que les parties requérantes ont déposé, à l'appui de leur troisième demande d'autorisation de séjour, introduite le 29 septembre 2011 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, un nouveau passeport national de la deuxième partie requérante délivré le 29 avril 2008 et valable jusqu'au 29 avril 2018, l'allégation de la partie défenderesse selon laquelle la deuxième partie requérante disposait de sa nouvelle pièce d'identité à la date de l'introduction de sa précédente demande repose par contre sur un postulat erroné, une simple lecture des pièces de la procédure permettant de constater que rien n'indique que la deuxième partie requérante était en possession de ce document au moment de l'introduction de la demande visée par le présent recours. Force est également de constater que l'enseignement de l'arrêt du Conseil de céans auquel se réfère la partie défenderesse n'est en rien transposable *in specie* dès lors qu'il concerne une « attestation d'immatriculation » fournie à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{bis} de la loi. En tout état de cause, le Conseil ne pouvant aucunement anticiper la manière dont la partie défenderesse appréciera le nouveau passeport produit dans la troisième demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, ces dernières conservent bien un intérêt à solliciter l'annulation de la décision entreprise.

2.2.3. L'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation :

- des articles 9^{ter} et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 (...);
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) et
- de l'article 15 de la directive européenne n° 2004/83/C (sic) du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale (...) ».

Après avoir rappelé la portée des articles 9^{ter} de la loi, et 3 de la CEDH ainsi que de l'arrêt n° 193/2009 du 26 novembre 2009 de la Cour constitutionnelle, les parties requérantes estiment que le raisonnement de la partie défenderesse n'est pas concluant quant au fait « qu'un passeport périmé ne fournirait pas de preuve concluante de la nationalité » et, dans un premier temps, soutiennent que : « (...) Le fait de posséder un passeport périmé ou actuellement valable n'est pas pertinent pour vérifier si une personne n'a pas une autre nationalité ou n'a pas changé d'identité. (...) A défaut du moindre élément permettant de laisser croire que la nationalité de la [deuxième partie] requérante aurait changé, celle-ci ne peut être remise en question. La [deuxième partie] requérante satisfait à la charge de la preuve que l'on peut attendre d'elle. La preuve exigée doit être raisonnable ». Par la suite, elles se réfèrent à certains passages de l'arrêt de la Cour constitutionnelle précité pour soutenir que « La partie adverse semble déduire de cet arrêt que les pièces produites devraient comprendre une durée de validité pour que leur véracité ne puisse être remise en cause. Or, cet arrêt rappelle la ratio legis de l'article 9^{ter}. Cette ratio legis serait commune à la réforme de la Loi belge par la Loi du 15 septembre 2006 et à la directive 2004/83/CE dite directive qualification dont l'article 19, paragraphe 3 notamment impose aux Etats membres de révoquer le statut conféré par la protection subsidiaire en cas d'utilisation de faux documents.(...) ». Elles poursuivent en relevant « qu'on ne peut nullement déduire de cet arrêt que la partie adverse pourrait exiger l'actualisation permanente et continue d'un passeport établissant l'identité. L'on peut déduire par contre de la Cour constitutionnelle que (...) la preuve de l'identité peut être rapportée par toute voie de droit dès lors que l'identité est établie de manière certaine sans pour autant pouvoir exiger un passeport ou une carte d'identité nationale ». En conséquence, elles estiment que « La portée donnée par la partie adverse à l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne ressort pas ». Par ailleurs, elles font valoir que « les exigences excessivement formelles de la partie adverse portent atteinte aux droits protégés par l'article 9^{ter}, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 15 de la directive qualification. Ces textes visent à protéger les personnes face au risque de torture et de traitements inhumains et dégradants. La protection face à ces risques est absolue » et allèguent que « Si l'on peut admettre qu'il faille connaître l'identité d'un demandeur de protection, cette exigence ne peut aller jusqu'à la priver d'une protection parce que l'identité n'est pas prouvée par un moyen spécifique. Si l'identité est établie de façon raisonnable, par des documents officiels, revêtus d'une photo, émanant des autorités compétentes (sic) pour les délivrés (sic) et si, de surcroît, l'identité découle d'un ensemble de documents concordants, elle doit être jugée établie. (...) ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes en application de l'article 9^{ter} de la loi au motif que le passeport national produit par la deuxième partie requérante ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9^{ter}, § 2 et § 3, 2°, de la loi. En effet, la partie défenderesse estime qu'étant périmé, ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de nationalité et d'identité.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 9^{ter}, § 2, de la loi, dispose en ses deux premiers alinéas que :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°. (...) ».

Il ressort clairement de cette disposition que pour être constitutifs de preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions susmentionnées. Le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...) » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9ter de la loi (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

4.2. En l'espèce, la deuxième partie requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport, certes périmé, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de la nationalité de la deuxième partie requérante et, ainsi, de son identité, sans méconnaître le prescrit de l'article 9ter, § 2, de la loi (en ce sens : CCE n° 80 244 du 26 avril 2012 ; CCE n° 76 212 du 29 février 2012 ; CCE n° 76 058 du 28 février 2012 ; CCE n° 76 057 du 28 février 2012 ; CCE n° 78 109 du 27 mars 2012 ; CCE n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; RvV n° 71 152 van 30 november 2011 ; RvV n° 79 975 van 23 april 2012 ; RvV n° 73 887 van 24 januari 2012 ; RvV n° 74 369 van 31 januari 2012).

4.3. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, prise le 24 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT